

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1870.

Suspension de la loi du 15 mai 1870, quant à la libre entrée du sel raffiné.

[Pétition des sauniers à Gand, analysée dans la séance du 16 novembre 1870.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MONCHEUR.

MESSIEURS,

Une pétition émanée de quatre sauniers de Gand a été envoyée à l'examen de la commission de l'industrie.

Elle conclut à ce que la loi du 15 mai dernier ne soit pas mise à exécution en ce qui concerne la libre entrée du sel raffiné, mais que cette denrée soit soumise à un droit de douane de deux ou trois francs par cent kilogrammes.

Les pétitionnaires exposent que trois centimes par kilogramme de sel ne sont rien pour les consommateurs, tandis que c'est une condition d'existence pour leur industrie du raffinage. Ils ajoutent que le droit de trois centimes constituerait pour le pays lui-même une protection contre le monopole de nos voisins d'outre-mer, qui, une fois en possession du marché, élèveraient leurs prix.

Votre commission de l'industrie, Messieurs, s'est livrée à un examen sérieux de cette pétition, et elle m'a chargé de vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

La complète liberté accordée à l'introduction et la consommation du sel en Belgique a été acceptée comme une mesure heureuse et comme une satisfaction donnée à l'opinion publique.

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, JANSSENS, SIMONIS, VAN ISEGHEM, BALISAUX, VERMEIRE, MONCHEUR, CRUYT et DELAET.

Le sel est un objet de toute première nécessité pour l'alimentation de l'homme, et il est d'une très-haute utilité pour la prospérité et les progrès de plusieurs industries, surtout de l'agriculture.

Tout ce qui peut en augmenter le prix ou en entraver la libre circulation et l'importation est donc un mal.

La loi d'affranchissement complet de tout droit d'accise et de douane pour le sel brut et le sel raffiné a été adoptée par la Chambre à une immense majorité : certes la Législature ne se déjugerait pas avant la mise à exécution de cette loi.

C'est par un juste tempérament admis en faveur des sauniers qu'elle a retardé jusqu'au 1^{er} janvier prochain la mise en vigueur des dispositions qui concernent le sel, et c'est également, dans un esprit de justice et d'équité qu'elle a accordé à ces industriels une décharge de 12 p. % du montant des termes de crédit non échus inscrits à leur compte au 31 décembre 1870.

La mise en vigueur de la loi, qui va réduire le prix du sel dans une énorme proportion, aura une heureuse coïncidence avec une époque où l'alimentation des classes peu aisées ou nécessiteuses est difficile.

Mais en supposant même qu'il pût être jugé opportun d'établir un droit quelconque, même très-moderé, à l'importation des sels raffinés, votre Commission estime qu'un obstacle invincible s'y opposerait, dans l'état actuel de nos stipulations internationales, vu que semblable droit serait contraire à ces stipulations. Ce point a été longuement traité lors de la discussion de la loi du 15 mai dernier, et l'honorable auteur d'un amendement ayant pour objet d'établir un droit de 2 francs par 100 kilogrammes à l'entrée du sel raffiné, a déclaré, qu'en présence des considérations qui ont été exposées sur cette question, il retirait son amendement.

Il est vrai qu'un autre honorable membre de cette Chambre a maintenu le sien, en vertu duquel le droit étant également de deux francs, aurait été entièrement supprimé en quatre ans, par cinquante centimes chaque année, mais cette proposition fut écartée.

En ce qui touche le monopole que les pétitionnaires craignent pour le pays de la part de nos voisins d'outre-mer, votre commission, Messieurs, voit une garantie suffisante, à cet égard, et dans la concurrence que nos voisins eux-mêmes se feront entre eux et dans celle que leur feront les autres pays.

En terminant, votre commission est heureuse de pouvoir vous exprimer l'espoir fondé qu'elle a de voir le raffinage du sel non-seulement se maintenir, mais même prendre un nouveau développement sous l'empire de la loi nouvelle. L'intelligence de MM. les sauniers et leur expérience acquise dans cette industrie sauront infailliblement tirer parti des éléments de succès qui leur resteront et qui dorénavant ne pourront plus leur être enlevés.

Par ces considérations, la commission de l'industrie est d'avis qu'il n'est pas possible d'accueillir la demande formulée par la pétition susmentionnée; toutefois, vu l'importance de la matière, elle propose le renvoi pur et simple de cette pétition à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

F. MONCHEUR.

Le Président,

DE LEHAYE.